

Toulouse, le 03 juin 2025

**Décision prise par le Président de Réseau31**

**Décision n°20250603- n°258**

**Le Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;**

**Vu** l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les statuts de Réseau31 et notamment l'article 13-2 ;

**Vu** la délibération du Conseil syndical de Réseau31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical en date du 13 février 2025 ;

**Vu** le dossier initial de déclaration du plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de SAINT-ELIX-le-CHATEAU (Code ouvrage STP00064), établi par la Mission de Valorisation Agricole des Boues de Haute-Garonne et ses annexes notamment la liste des parcelles aptes à l'épandage de M. Auguères (Commune de Lavelanet-de-Comminges), pour un total de 14.11 ha, de M. Stravrowsky (Commune de Lafitte-Vigordane) pour un total de 4.70 ha et de M. Higounet (commune de Saint-Elix-le-Château et Lafitte-Vigordane) pour un total de 10.55 ha ;

**Vu** l'arrêté n°A27-2025 portant délégation de fonctions à Monsieur Daniel GRYCZA ;

**Considérant** le point « A3 – Patrimoine Affaires Générales – 1 – contrats, conventions et actes unilatéraux relatifs à la gestion des biens mobiliers ou immobiliers » de la délégation de compétences au Président de Réseau31 ;

**Considérant** la conformité du dossier initial du plan d'épandage aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 relatif aux prescriptions techniques applicables aux épandages des boues issues du traitement des eaux usées sur les sols agricoles, aux prescriptions du décret n° 2021-147 du 11 février 2021 relatif au mélange de boue issues de l'assainissement des eaux usées urbaines et à la rubrique 2.1.4.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumises à la loi sur l'eau ;

**Considérant** que la mise en œuvre de la filière de valorisation agricole des boues issues de la station d'épuration de SAINT-ELIX-le-CHATEAU est conditionnée par l'obtention d'un récépissé de déclaration de plan d'épandage des boues, délivré par le Service de la Police des Eaux de la DDT31 et ayant valeur d'accord pour épandre ;

**décide**

**Article 1** : d'approuver le dossier initial du plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de la commune de SAINT-ELIX-le-CHATEAU ;

**Article 2** : de transmettre pour instruction le dossier à la DDT31.

**Daniel GRYCZA**  
Vice - Président

